



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

RÈGLEMENT NUMÉRO 344-2019
(adopté par la résolution 2019-11-256)

**RÉGISSANT L'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES
ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION D'ESPÈCES
EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Didace de procéder à la refonte du règlement 299 et de ses amendements ainsi que du règlement 308-2017-02 régissant l'accès au Lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales* en matière d'environnement;

ATTENDU que les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

ATTENDU que les apports et la libération d'éléments nutritifs, dont le phosphore et l'azote, constituent une des causes de dégradation de la qualité de l'eau et de prolifération des plantes aquatiques et des algues;

ATTENDU que les activités nautiques doivent être pratiquées, tout en ne causant pas une dégradation de la qualité de l'eau et la prolifération des plantes aquatiques et des algues;

ATTENDU que les embarcations motorisées produisent des vagues qui peuvent être destructives pour les rives sensibles;

ATTENDU que le conseil de la municipalité Saint-Didace est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité du lac Maskinongé;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter des règles et documents communs à toutes les municipalités riveraines du lac Maskinongé;

ATTENDU que le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure régissant l'accès au Lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, mais que le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution;

ATTENDU qu'un avis de motion et le dépôt du présent règlement a été donné, le 15 octobre 2019, conformément au Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit:

SECTION 1 INTERPRÉTATION

Article 1.1 :PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 :OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but d'encadrer l'accès des embarcations motorisées au lac Maskinongé et ses tributaires afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques, d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux et d'assurer l'utilisation sécuritaire des plans d'eau.

Article 1.3 : DÉFINITION DES TERMES

Accès privé: Tout infrastructure, ouvrage et/ou utilisation du sol sur un terrain de propriété privée et/ou communautaire servant à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Accès public : Toute infrastructure, ouvrage et/ou utilisation du sol sur un terrain de propriété municipale servant à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Bateau de type "wakeboat": toute embarcation lestée pour la pratique du wakeboard ou du wakesurf munie d'un système de ballast (réservoirs d'eau et installation de pompage) servant à augmenter son poids.

Domicile : le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement.

Droit d'accès : certificat d'accès et vignette émis en vertu du présent règlement et valide pour l'année.

Embarcation motorisée: Tout appareil, ouvrage et construction flottables munis d'un moteur de dix (10) forces et plus, destinés à un déplacement sur l'eau à l'exception des hydravions et des embarcations propulsées par un moteur électrique d'au plus 55/AP (55 lbs de poussée).

Embarcation utilitaire: Toute embarcation motorisée d'utilité publique dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau et dont la présence sur l'un des lacs ne dépasse pas trois (3) jours consécutifs à chaque occasion. Est également incluse dans cette catégorie, toute embarcation motorisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec ou la Garde côtière canadienne ou toute embarcation motorisée pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre d'études environnementales ou encore par un organisme public ou parapublic de protection de l'environnement reconnu par la municipalité.

Espèce exotique envahissante: Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Le lac Maskinongé et ses tributaires: Le lac Maskinongé et toute surface navigable accessible à partir du lac Maskinongé, sur la rivière Maskinongé, sur la rivière Mastigouche, sur la rivière Matambin et tout autre tributaire contenu sur le territoire des municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, de Ville Saint-Gabriel, de Mandeville et de Saint-Didace.

Ligne de rive : au sens du présent règlement, la ligne de rive constitue la ligne de contact entre l'eau et la terre lorsque le lac Maskinongé ou ses tributaires atteignent un niveau normal pour la période estivale. Pour le lac

Maskinongé, on estime à 143,6 mètres la cote d'élévation correspondant au niveau normal pour la période estivale. (ajout du 483)

Logement : Unité de logement d'habitation inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité et possédant un numéro civique légalement attribué. (ajout du 513)

Municipalités participantes: La municipalité de Ville Saint-Gabriel, la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, la municipalité de Mandeville ou la municipalité de Saint-Didace.

Personne: Personne physique ou morale.

Personne désignée à l'application du règlement: Tout agent de la paix, ainsi que tout préposé et officier municipal désigné par la municipalité. (cd : ajout de fonctionnaire désigné?)

Propriété riveraine: Immeuble riverain au lac Maskinongé et ses tributaires, pourvu que le terrain fasse partie du territoire d'une municipalité participante.

Titulaire d'un certificat d'usager : La personne au nom de qui un certificat d'usager a été émis conformément au présent règlement.

Résident (utilisateur): Toute personne qui sur le territoire d'une municipalité concernée, satisfait à l'une des conditions suivantes:

- Est propriétaire d'un bâtiment d'habitation ou de commerce;
- Est locataire d'un logement et détient un bail de location annuel émanant d'un organisme reconnu;
- Est domicilié et détient une preuve de résidence à l'année;
- Est locataire pour une période d'un an et plus d'un établissement d'hébergement reconnu par les *municipalités participantes* et détient une preuve de location pour la période couverte, sous forme de bail ou d'un contrat lié à une facturation officielle. Pour être reconnu par les *municipalités participantes*, l'établissement d'hébergement doit être enregistré auprès d'un organisme de classification gouvernemental. (modification du 523)

Utilisateur d'embarcation: Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation.

Vague érosive : Vague artificielle causée par une embarcation motorisée dont la portée d'onde est susceptible, soit de détériorer les rives d'un lac ou cours d'eau, soit de perturber les ouvrages et équipements qui y sont rattachés tels que les quais et leurs amarrages. (ajout du 483)

Vignette: Étiquettes autocollantes permettant l'identification des embarcations autorisées à l'accès au lac Maskinongé, émises par la municipalité de Ville Saint-Gabriel, la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, la municipalité de Mandeville ou la municipalité de Saint-Didace, si les règles édictées dans les règlements en vertu desquels le certificat d'usager est émis sont identiques à celles édictées au présent règlement.

Visiteur (utilisateur): Toute personne qui ne satisfait pas à l'une des conditions d'un utilisateur résident.

Article 1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur le territoire respectif de chacune des municipalités concernées au lac Maskinongé et ses tributaires, tel que défini à l'article 1.3 ainsi qu'à chacune des propriétés riveraines bordant ledit lac et lesdits tributaires.

SECTION 2

ACCÈS AUX LACS

Article 2.1 CONTRÔLE DES ACCÈS

Hors d'un accès public, sont prohibés sur tout terrain attenant à la rive du lac Maskinongé et ses tributaires, toute utilisation du sol à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Article 2.2 EXCEPTIONS AU CONTRÔLE DES ACCÈS

L'interdiction d'utiliser le sol à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau ne s'applique pas, malgré l'énoncé de l'article 2.1, aux situations d'exceptions suivantes:

- a) Pour un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation motorisée à la condition expresse que l'embarcation qui a transité d'un autre plan d'eau ait préalablement fait l'objet d'un lavage tel que décrit à la section 4 du présent règlement;
- b) Pour un propriétaire de droit de passage ou d'un accès notarié sur une propriété riveraine, qui se prévaut de son titre de propriété pour sa propre embarcation motorisée, aux conditions suivantes:
 - i. Que le droit de passage ou d'accès indique clairement le droit de mettre une embarcation motorisée à l'eau;
 - ii. Que l'embarcation qui a transité d'un autre plan d'eau ait préalablement fait l'objet d'un lavage tel que décrit à la section 4 du présent règlement;
 - iii. Satisfaire aux conditions d'utilisateur résident, tel que défini à l'article 1.3.
- c) Pour les accès inscrits en annexe A, aux conditions suivantes:
 - i. Offrir en tout temps une infrastructure adéquate et sécuritaire;
 - ii. Prendre les mesures nécessaires afin que toute personne utilisant les équipements et infrastructures dudit établissement pour la mise à l'eau de leur embarcation soit munie d'un droit d'accès valide;
 - iii. Assurer la protection contre la contamination par des espèces étrangères en offrant des ressources et des équipements permettant la mise en place de mesures de contrôle et de vérification au moins aussi contraignantes que celles mises en place par les municipalités concernées disposant d'accès public.
- d) Pour toute intervention d'urgence effectuée par une autorité compétente.

Article 2.3 CONTRÔLE DES ACCÈS PRIVÉS

Tout accès privé au lac Maskinongé et ses tributaires, doit être muni d'une chaîne ou d'une barrière cadenassée en permanence ou encore d'un obstacle permanent, afin d'empêcher la mise à l'eau d'une embarcation motorisée autre qu'une embarcation motorisée prévue à l'article 2.2.

SECTION 3

DROIT D'ACCÈS

Article 3.1 DROIT D'ACCÈS OBLIGATOIRE

Il est strictement interdit à quiconque d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un accès public ou privé pour la desserte et/ou de descente d'une embarcation motorisée sans que cette embarcation soit munie d'un droit d'accès conformément au présent règlement.

Il est strictement interdit à quiconque d'accoster, d'amarrer ou d'ancrer une embarcation motorisée sans que cette embarcation soit munie d'un droit d'accès conformément au présent règlement.

Article 3.2 EXCEPTIONS À L'OBLIGATION D'UN DROIT D'ACCÈS

Malgré l'obligation d'obtenir un droit d'accès énoncée à l'article 3.1, cette obligation ne s'applique pas aux situations d'exceptions suivantes :

- a) Pour toute intervention d'urgence effectuée par une autorité compétente;
- b) Pour l'utilisation d'une embarcation utilitaire;
- c) Le conseil municipal de chacune des municipalités participantes pourra exceptionnellement autoriser, par résolution, l'accès aux débarcadères municipaux par une ou des embarcations motorisées, utilisées dans le cadre d'activités nautiques spéciales, à la condition expresse que les embarcations aient été préalablement lavées et qu'elles soient sans eaux résiduelles.

Article 3.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DES DROITS D'ACCÈS AU LAC

Toute personne doit:

- a) Lorsque requis, fournir une preuve de son statut d'utilisateur résident d'une municipalité concernée;
- b) Montrer une pièce d'identité afin de confirmer l'identité de la personne;
- c) Fournir l'ensemble des informations requises telles que contenues dans le *formulaire d'enregistrement pour embarcation à moteur* tel qu'identifié en annexe B ou sur tout autre support selon les mêmes termes et modalités que celles contenues dans ledit formulaire d'enregistrement;
- d) Le propriétaire de l'embarcation doit fournir son PERMIS D'EMBARCATION DE PLAISANCE (12 L 3456) émis par Transport Canada;
- e) Acquitter le tarif décrété à l'annexe C du présent règlement;

Tout manquement à une de ces conditions d'émission viendra compromettre l'émission du permis d'accès au lac. Toute fausse déclaration dans la demande de droit d'accès entraîne la révocation automatique du permis d'accès au lac, pour un délai de soixante (60) jours de la date à laquelle la fausse déclaration a été constatée par la municipalité.

Article 3.4 TARIFICATION

Les sommes à payer pour l'obtention d'un droit d'accès au lac sont prévues à l'annexe C du présent règlement.

Ces sommes amassées serviront exclusivement à la gestion du lac Maskinongé et incluent notamment les frais pour la patrouille nautique, les équipements de signalisation sur les lacs et les restrictions contenues dans le règlement fédéral sur la conduite des bateaux et qui concerne les lacs, la publicité, les affiches et les pancartes, la gestion des débarcadères et la promotion des règlements servant à accroître la sensibilisation envers l'environnement et la sécurité dans la pratique des sports et activités nautiques.

Article 3.5 VIGNETTE

La vignette émise en guise de droit d'accès conformément au présent règlement est applicable à un seul bateau. Elle est non transférable et non remboursable.

Une vignette saisonnière perdue ou abimée peut être remplacée. La demande doit être adressée au Service à la navigation. Des frais de prévus à l'annexe C sont applicable.

Les vignettes demeurent la propriété des municipalités participantes.

Article 3.6 AFFICHAGE DE LA VIGNETTE

Pour être valide, la vignette doit être affichée de façon à être vue en tout temps du côté babord de l'embarcation, soit du côté avant-gauche, lorsque vu vers la section frontale de l'embarcation.

Article 3.7 DÉLAI DE VALIDITÉ

Un droit d'accès expire le trente-et-un (31) décembre de l'année au cours de laquelle le droit a été émis. Le droit d'accès journalier est valide jusqu'à minuit de la journée de son émission.

SECTION 4

PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION PAR DES ESPÈCES ÉTRANGÈRES

Article 4.1 LAVAGE

Tout utilisateur d'une embarcation motorisé doit s'assurer de la propreté et de la vidange des réservoirs de son embarcation, avant l'accès à l'eau du lac Maskinongé, de manière à ce que rien ne puisse nuire à la qualité de l'eau du lac

Article 4.2 MÉTHODE DE LAVAGE DES EMBARCATIONS MOTORISÉES

Le lavage des embarcations doit être réalisé en effectuant les étapes suivantes :

- a) Inspection visuelle : Consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;
- b) Nettoyage manuel des équipements : Consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);
- c) Vidange des réservoirs : Consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenants à appâts, etc.) dans un site éloigné d'au moins trente (30) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol; (modification du 483)
- d) Lavage à haute pression : Consiste à laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jet d'eau à haute pression dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

Article 4.3 INSPECTION VISUELLE

Toute embarcation peut faire l'objet d'une inspection visuelle par un préposé

à l'application du présent règlement avant la mise à l'eau. Cette inspection visuelle a pour objet de vérifier que chacune des étapes de la méthode de lavage des embarcations a été respectée:

- a) Que l'ensemble des réservoirs ou contenants d'eau a été vidangé;
- b) Que l'embarcation ne possède aucune trace d'herbe, de plante, de racine ou de résidu d'huile ou de matières quelconques pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs et qui serait apparente sur ou dans l'embarcation, son moteur, son vivier et/ou sur la remorque.

Article 4.4 CONDITION D'ACCÈS LIÉ AU LAVAGE DES EMBARCATIONS

Suite à l'inspection visuelle:

- a) Dans le cas où, à la suite d'une inspection visuelle, le préposé à l'application du présent règlement constate que rien ne peut nuire à la qualité de l'eau du lac, celui-ci vérifie que l'utilisateur de l'embarcation possède son droit d'accès et autorise la descente.
- b) Dans le cas où l'embarcation n'est pas propre ou qu'elle ne possède pas de droit d'accès valide, le préposé à l'application du présent règlement doit refuser l'accès au plan d'eau et exiger que l'embarcation fasse l'objet d'un lavage et, le cas échéant, que l'utilisateur obtienne la vignette requise.

SECTION 5

INFRACTION

Article 5.1 VIDANGE

Le fait, pour quiconque de vidanger les eaux de toilette, dans le lac Maskinongé et ses tributaires constitue une infraction et est strictement prohibé.

Article 5.2 ACCÈS DÉROGATOIRE

Le fait, pour tout utilisateur d'embarcation, de mettre à l'eau une embarcation motorisée sur le lac Maskinongé et ses tributaires en ne respectant pas en tout point l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.3 AFFICHAGE OBLIGATOIRE DE LA VIGNETTE

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée se trouvant sur le lac Maskinongé et ses tributaires, de ne pas afficher un droit d'accès tel que décrit à la section 3 du présent règlement, constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.4 OBLIGATION RELATIVE AUX DROITS D'ACCÈS

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée, de ne pas présenter son permis d'accès lorsque requis par un préposé à l'application du présent règlement constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.5 FAUSSE DÉCLARATION

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée, d'effectuer une fausse déclaration dans la demande de droit d'accès constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.6 OBLIGATION RELATIVE À L'INSPECTION DE L'EMBARCATION

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée, de nuire ou d'empêcher un préposé à l'application du présent règlement de procéder à l'inspection de l'embarcation constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.7 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Le fait pour tout propriétaire riverain d'autoriser la mise à l'eau d'une embarcation motorisée dans le lac Maskinongé et ses tributaires, sachant que cette embarcation n'est pas pourvue d'un droit d'accès valide dont l'utilisateur de l'embarcation doit être pourvu, constitue une infraction et est prohibée.

Article 5.8 VAGUE SURDIMENSIONNÉE/Protection des rives contre les vagues érosives

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée de produire, par une conduite inappropriée de son embarcation, une vague surdimensionnée à moins de 150 mètres des berges du lac Maskinongé et de ses tributaires et, par conséquent, sur toute partie desdits tributaires. (Cet article a été remplacé par le 483 mais ensuite abrogé par le 494. Est-ce qu'on l'enlève au complet ou on retourne à l'original?)

Article 5.9 INFRACTION GÉNÉRALE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

SECTION 6

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Article 6.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La municipalité peut nommer par résolution toute personne qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent règlement. La municipalité ou toute municipalité participante peut aussi conclure une entente particulière avec toute personne pour qu'elle applique ce règlement, effectue la délivrance des immatriculations et en perçoive le coût au nom de la municipalité.

Article 6.2 INSPECTION

Toute personne désignée à l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 6.3 INFRACTION

Toute personne désignée à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 6.4 PÉNALITÉ ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) et maximale de cinq cents dollars (500\$), si le contrevenant est une personne physique et minimale de quatre cents dollars (400\$) et maximale de mille dollars (1 000\$), si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, la personne est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000\$), si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4000\$), si le contrevenant est une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec, (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 6.5 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 6.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

ANNEXE A

ACCÈS PRIVÉ D'USAGE PUBLIC

Hors d'un accès public, sont prohibés sur tout terrain ayant frontage sur la rive du lac Maskinongé et ses tributaires, toute utilisation du sol à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau. Malgré l'énoncé précédent, cette interdiction ne s'applique pas, aux accès suivants:

- **Accès du camping La Baie:** situé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, au 905, rang St-Augustin à Mandeville (Québec) J0K 1L0, sur le terrain correspondant au lot 5 143 673, en berge du Lac Maskinongé.
- **Accès de la Marina Mandeville:** situé, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, au 17, rang Saint-Augustin à Mandeville (Québec) J0K 1L0, sur le terrain correspondant au lot 4 123 473, en berge de la rivière Maskinongé.
- **Accès au Marché R Leclerc:** situé, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, au 531 rue Principale à Saint-Didace (Québec) J0K 2G0, sur le terrain correspondant au lot P-287, en berge de la rivière Maskinongé.

Selon les conditions suivantes:

1. Offrir en tout temps une infrastructure adéquate et sécuritaire;
2. Prendre les mesures nécessaires afin que toute personne utilisant les équipements et infrastructures dudit établissement pour la mise à l'eau de leur embarcation, soit muni d'un droit d'accès valide;
3. Assurer la protection contre la contamination par des espèces étrangères en offrant des ressources et des équipements, permettant la mise en place de mesures de contrôle et de vérification équivalentes à celles de la section 4 du présent règlement.

ANNEXE B

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VIGNETTE

ANNEXE C

TARIFICATION DU DROIT D'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES

A) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIER POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT:

➤	MISE À L'EAU (10 HP et plus)	→	60\$
➤	MOTO-MARINE	→	100\$
➤	BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	100\$

B) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIERS POUR UN UTILISATEUR VISITEUR:

➤	MISE À L'EAU (10 HP et plus)	→	100\$
➤	MOTO-MARINE	→	140\$
➤	BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	140\$

C) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS:

➤	MISE A L'EAU (10 HP et plus)	→	20\$
➤	MOTO-MARINE	→	60\$
➤	WAKE	→	60\$

D) FRAIS DE REMPLACEMENT POUR UN DROIT D'ACCÈS:

➤	VIGNETTES SAISONNIÈRES	→	10\$
---	------------------------	---	------

E) TARIFS STATIONNEMENT :

➤	JOURNALIER AUTO	→	5\$
➤	JOURNALIER REMORQUE	→	5\$
➤	JOURNALIER MOTO	→	5\$
➤	JOURNALIER AUTOBUS	→	30\$
➤	SAISONNIER PROPRIÉTAIRE AUTO		25\$
➤	SAISONNIER PROPRIÉTAIRE REMORQUE		25\$
➤	SAISONNIER VISITEUR AUTO		50\$
➤	SAISONNIER VISITEUR REMORQUE		50\$
➤	VIGNETTE AUTO ADDITIONNELLE	→	5\$